

Compiègne, le 16 février 2024

DÉCISION N°2024 – 018 – J

(abroge la décision n°2023-110-J en date du 16 juin 2023)

Objet : Décision portant délégation de signature de Madame Claire Rossi, directrice de l'UTC, à Monsieur Antoine Jouglet, directeur à la formation et à la pédagogie de l'UTC, à compter du 1^{er} mars 2024.

La directrice de l'université de technologie de Compiègne,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté de Madame la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 18 novembre 2022, portant nomination de Madame Claire Rossi aux fonctions de directrice de l'UTC à compter du 8 décembre 2022 ;

Vu l'article 12 des statuts de l'UTC ;

Vu l'article 20 du règlement intérieur de l'UTC ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UTC en date du 15 juin 2023 ;

DÉCIDE

Article 1 : délégation de signature en matière administrative

Délégation est donnée à Monsieur Antoine Jouglet à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences tous actes en matière pédagogique :

- les conventions de projet de fin d'études à l'égard des étudiants de l'UTC qui effectuent leur projet de fin d'études dans le cadre de l'UTSEUS,
- les contrats emplois étudiants,
- les notifications de décisions relatives aux aménagements des examens,
- les autorisations de suivre des cursus différents des filières d'inscription,
- les décisions d'engagement des chargés et des agents temporaires vacataires,
- les formulaires d'accident du travail des étudiants accueillis temporairement en vertu d'une convention au sein de la direction à la formation et à la pédagogie,
- les demandes de filières libres des étudiants.

Article 2 : délégation de signature en matière financière

Délégation est donnée à Monsieur Antoine Jouglet à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les actes relatifs à l'engagement de toutes dépenses du centre financier « F06-direction formation et pédagogie » dans la limite de 10 000€ HT,
- les certificats administratifs dont ceux relatifs au remboursement des frais de scolarité,
- la certification du service fait,
- les ordres de mission et les états de remboursement de frais correspondants, à l'exception des ordres de mission d'une durée supérieure à 5 jours à l'étranger ou concernant les personnalités étrangères invitées à l'UTC qui restent contresignés par la directrice de l'UTC.

Les engagements de dépenses d'investissement en informatique d'un montant supérieur à 800 € doivent être visés par M. Harry Claisse, directeur des systèmes d'information.

Service des
affaires générales

☎ 03-44-23-73-76

✉ sagi@utc.fr

Article 3 : responsabilité en matière d'inventaire

Responsabilité est donnée à Monsieur Antoine Jouglet en matière de détention, de comptabilité des biens et de mises à jour de l'inventaire pour les biens affectés à la direction formation et pédagogie.

Article 4 : étendue de la responsabilité en matière d'inventaire

La responsabilité financière et comptable en matière de détention, de comptabilité des biens et de mises à jour des inventaires consiste à coordonner et mettre en œuvre les dispositions relatives aux immobilisations et à l'inventaire.

A ce titre :

- le responsable veille à la mise en œuvre des règles de l'établissement sur la gestion budgétaire et comptable ainsi que le suivi des biens comptabilisés pour la direction formation et pédagogie (entrée et sortie des biens) ;
- le responsable met en œuvre le suivi des inventaires des matériels détenus dans la direction formation et pédagogie ;
- le responsable désigne un gestionnaire des biens plus particulièrement chargé de corrélérer périodiquement l'inventaire détenu dans la direction formation et pédagogie à partir du système d'information physique figurant sur le portail ENT. Il sera le correspondant de la direction des affaires financières pour le suivi des inventaires.

Article 5 : absence ou empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine Jouglet, la délégation de signature des articles 1 et 2 et la responsabilité en matière d'inventaire des articles 3 et 4 seront exercées par Monsieur Etienne Arnoult.

Article 6 : prise d'effet de la présente décision

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 1^{er} mars 2024.

Article 7 : affichage de la présente décision

Ces dispositions sont portées à la connaissance des personnels et des usagers par une publication sur le site internet de l'établissement, dans un espace dédié et affichées de manière permanente au sein de la direction formation et pédagogie.

Article 8 :

La directrice générale des services de l'UTC par intérim est chargée de l'exécution de la présente décision.

La directrice de l'UTC,

Claire Rossi



original : service des affaires générales
copies : présidence
Rectorat
direction à la formation et à la pédagogie
intéressé

diffusion : générale
rubrique « actes réglementaires »